

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Projet de loi portant transposition de la directive  
2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil  
du 22 mai 2012 relative au droit à l'information  
dans le cadre des procédures pénales

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDITION DES PERSONNES  
SUSPECTÉES ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE GARDE À VUE

Article 1<sup>er</sup>

*I (nouveau). — L'article 61 du code de procédure  
pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« S'il apparaît, au cours de l'audition d'une personne  
qui n'est pas gardée à vue, des raisons plausibles de  
soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une  
infraction, les informations prévues aux 1° à 6° de  
l'article 61-1 lui sont communiquées sans délai. »*

II. — Après le même article 61, il est inséré un  
article 61-1 ainsi rédigé :

*« Art. 61-1. — La personne à l'égard de laquelle il  
existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis  
ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas gardée  
à vue ne peut être entendue sur ces faits qu'après avoir été  
informée :*

*« 1° De la qualification, de la date et du lieu présumés  
de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou  
tenté de commettre ;*

*« 2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où  
elle est entendue ;*

*« 3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un  
interprète ;*

*« 4° Du droit de faire des déclarations, de répondre  
aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*

*« 5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est  
un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du  
droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa  
confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Projet de loi portant transposition de la directive  
2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil  
du 22 mai 2012 relative au droit à l'information  
dans le cadre des procédures pénales

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDITION DES PERSONNES  
SUSPECTÉES ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE GARDE À VUE

Article 1<sup>er</sup>

I. — **Supprimé**

II. — Après l'article 61 du code de procédure pénale,  
il... rédigé :

*« Art. 61-1. — La...*

*...infraction est un suspect. Elle ne peut être  
entendue librement sur ...  
...informée :*

*« 1° (Sans modification)*

*« 2° (Sans modification)*

*« 3° (Sans modification)*

*« 4° (Sans modification)*

*« 5° Si...*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; *l'intéressé* est informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

« 6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

« *Lorsque la personne a été convoquée par l'officier de police judiciaire, les informations prévues aux 1° à 6° du présent article peuvent figurer sur la convocation qui lui est adressée.*

« Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

...avocats ; le suspect est informé...

juridictionnelle, qui lui sont brièvement rappelées, le cas échéant au moyen d'un document ou d'un affichage dans les locaux des services d'enquête ; il peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

« 6° (Alinéa sans modification)

« *La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.*

« *Lorsqu'une convocation écrite est adressée ou remise à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction pour laquelle elle est suspectée, sauf si les nécessités de l'enquête ne le permettent pas. Elle précise également que le suspect peut être assisté par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle et les modalités de désignation d'un avocat d'office. Elle indique enfin les lieux où le suspect peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.*

« Le...  
... conduite, sous contrainte, par...  
... judiciaire. »

*Il bis (nouveau). — L'article 62 du même code est ainsi rédigé :*

« Art. 62. — *Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.*

« *Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.*

« *Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne est un suspect et doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessaire en application de l'article 62-2.*

« *Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

III (nouveau). — Le premier alinéa du III de l'article 63 du même code est complété par les mots : « ou, si elle a été entendue librement dans les conditions prévues à l'article 61-1, à l'heure à laquelle cette audition a débuté ».

Article 2

I. — À l'article 77 du code de procédure pénale, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne suspectée ainsi que celles ».

II. — L'article 154 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne suspectée ainsi que celles » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa, la référence : « à l'article 63-1 » est remplacée par les références : « aux articles 61-1 et 63-1 », et après les mots : « précisé que », sont insérés les mots : « l'audition ou ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1. »*

III. — Le...  
...est ainsi rédigé :

*« III. — Si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, autre que la rétention prévue à l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition. »*

IV (nouveau). — À la seconde phrase du second alinéa de l'article 73 du même code, après le mot : « conduite », sont insérés les mots : « , sous contrainte, ».

Article 2

I. — (Non modifié)

*I bis (nouveau). — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 78 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

*« L'article 62 est applicable. »*

II. — (Non modifié)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES  
FAISANT L'OBJET D'UNE PRIVATION DE LIBERTÉ

*Section 1*

*Dispositions relatives à la garde à vue*

Article 3

I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , le cas échéant au moyen de formulaires écrits » sont *supprimés* ;

2° Au 2°, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en garde à vue *en application des 1° à 6° de l'article 62-2* » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est la ressortissante » ;

b) Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« - du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

« - de la possibilité de demander au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, *la fin de cette mesure.* » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne. »

II. — L'article 63-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) À la première phrase, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES  
FAISANT L'OBJET D'UNE PRIVATION DE LIBERTÉ

*Section 1*

*Dispositions relatives à la garde à vue*

Article 3

I. — (*Alinéa sans modification*)

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « de formulaires écrits » sont *remplacés par les mots* : « du formulaire prévu au treizième alinéa » ;

2° Au...

...motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« - du droit de présenter des observations orales ou écrites au procureur...

...à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure ; »

4° (*Alinéa sans modification*)

« En application de l'article...

...personne lors de la notification de sa garde à vue. »

II. — (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

dernier » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La personne gardée à vue peut également consulter les documents *prévus au présent article* ou une copie de ceux-ci. »

III (nouveau). — L'article 706-73 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les dispositions de l'article 706-88 permettant une garde à vue de quatre jours ne sont toutefois pas applicables au délit prévu par le 8° bis du présent article* ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14°, 15° et 16° du présent article. »

Section 2

*Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté*

Article 4

I. — *Après l'article 803-5 du code de procédure*

2° (Alinéa sans modification)

« La...  
...documents mentionnés au premier alinéa ou...  
...ceux-ci. »

II bis (nouveau). — *L'article 65 du même code est ainsi rétabli :*

« Art. 65 — *Si, au cours de sa garde à vue, la personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 61-1.* »

III. — L'article 706-88 du...

...rédigé :

« *Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73* ou...

...16° du même article. *Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la Nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la prolongation de la garde à vue est indispensable pour poursuivre ou réaliser les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité en raison de leur complexité. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables.* »

IV (nouveau). — *Au second alinéa de l'article 323-5 du code des douanes, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».*

V (nouveau). — *Au VII de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « trois derniers » sont remplacés par les mots : « sixième à avant-dernier ».*

Section 2

*Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté*

Article 4

I. — *Le titre X du livre V du code de procédure*



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES  
POURSUIVIES DEVANT LES JURIDICTIONS  
D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES  
POURSUIVIES DEVANT LES JURIDICTIONS  
D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT

*Section 1*

*Section 1*

*Dispositions relatives à l'information du droit à  
l'interprétation et à la traduction et du droit au silence  
et à l'accès au dossier au cours de l'instruction*

*Dispositions relatives à l'information du droit à  
l'interprétation et à la traduction et du droit au silence  
et à l'accès au dossier au cours de l'instruction*

Article 5

Article 5

I. — L'article 113-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° *(Alinéa sans modification)*

« Le témoin assisté bénéficie également, *s'il y a lieu*, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

« Le témoin assisté bénéficie également, *le cas échéant*, du...  
...dossier. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

2° *(Sans modification)*

II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 113-4 du même code, les mots : « l'informe de ses droits » sont remplacés par les mots : « l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits mentionnés à l'article 113-3 ».

II. — *(Non modifié)*

III. — L'article 114 du même code est ainsi modifié :

III. — *(Alinéa sans modification)*

1°A *(nouveau)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

1°A *(Alinéa sans modification)*

a) À la première phrase, les mots : « La procédure est mise » sont remplacés par les mots : « Le dossier de la procédure est mis » ;

a) *Au début de la...*

...mis » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « la procédure est également mise » sont remplacés par les mots : « le dossier est également mis » ;

b) *(Sans modification)*

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

1° *(Alinéa sans modification)*

« Après leur première comparution ou leur première audition, les *parties ou leurs* avocats peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités

« Après...  
...audition, les avocats *des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties* peuvent...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation. » ;

3° Au septième alinéa, les mots : « L'avocat doit » sont remplacés par les mots : « Lorsque la demande de copie émane de l'avocat, celui-ci doit le cas échéant » ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « de tout ou partie de ces reproductions » sont remplacés par les mots : « aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions » ;

5° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases sont supprimées ;

b) À la troisième phrase, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats qui peuvent » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque la demande émane de l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. » ;

6° Au dixième alinéa, les mots : « ces documents peuvent être remis par son avocat » sont remplacés par les mots : « les copies sont remises » ;

7° (nouveau) Aux première et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « de la procédure » sont remplacés par les mots : « du dossier ».

IV. — L'article 116 du même code est ainsi modifié :

1°A (nouveau) Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Après l'avoir informée, s'il y a lieu, de son droit d'être assisté par un interprète, le juge d'instruction... (le reste sans changement). » ;

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne est également informée, s'il y a lieu, de son droit à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « , après l'avoir

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

... gratuite. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque...

...dispositions du sixième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque...

...attestation. » ;

3° Au début du septième...

...« Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, » ;

4° Au...

...ces » sont

...leurs » ;

5° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Au début de la troisième...

...peuvent » ;

c) (Alinéa sans modification)

« Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à...

...liste. » ;

6° (Sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

IV. — (Alinéa sans modification)

1° A Le...

...juge...(le reste sans changement)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».

V (*nouveau*). — À la première phrase de l'article 120-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

VI (*nouveau*). — 1. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 113-8 du même code, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

2. Au dernier alinéa de l'article 118 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

3. Au premier alinéa de l'article 148-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

4. Aux articles 818 et 882 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

*Section 2*

*Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement*

Article 6

I. — Au début de l'article 273 du code de procédure pénale, les mots : « Le président interroge l'accusé » sont remplacés par les mots : « Après avoir, s'il y a lieu, informé l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète, le président l'interroge ».

II. — Au début de l'article 328 du même code, sont ajoutés les mots : « Après l'avoir informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».

III. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du même code est complété par des articles 388-4 et 388-5 ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

3° (*nouveau*) *La cinquième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :*

*« Le juge d'instruction informe ensuite la personne qu'elle a le choix soit de faire des déclarations, soit de répondre aux questions qui lui sont posées, soit de se taire. »*

V. — (*Non modifié*)

VI. — (*Non modifié*)

Article 5 bis (*nouveau*)

*À l'article 114-1 du code de procédure pénale, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».*

*Section 2*

*Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement*

Article 6

I. — (*Non modifié*)

II. — Au début du premier alinéa de l'article 328 du code de procédure pénale, sont...

...taire, ».

III. — (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 388-4. — En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les avocats des parties peuvent consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.

« À leur demande, les parties ou leurs avocats peuvent se faire délivrer copie des pièces du dossier. Cette copie peut être remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie intervient dans le mois qui suit la demande. Toutefois, en cas de convocation en justice et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de cette convocation, cette délivrance intervient au plus tard deux mois après cette notification. La délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite.

« Art. 388-5. — En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander par conclusions écrites qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment *nécessaires* à la manifestation de la vérité.

« Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

« Le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions de l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; *les dispositions de l'article 463 sont applicables*. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond. »

IV. — Après le premier alinéa de l'article 390 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La citation informe le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 388-4. — (*Alinéa sans modification*)

« À...

...dossier, y compris les éléments de personnalité et le bulletin n° 1 du casier judiciaire. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette...

...gratuite.

« Art. 388-5. — En...

...écrites, qu'il...

...estiment *nécessaire* à la manifestation de la vérité.

(*Alinéa sans modification*)

« S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3.

« Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal...

... conditions prévues à l'article

...d'information ; l'article 463 est applicable. S'il...

... fond. »

IV. — (*Non modifié*)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. »

V. — L'article 390-1 du même code est ainsi modifié :

1° *Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Le délai de convocation peut être inférieur à celui prévu à l'article 552 en cas de renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat.* » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ».

VI. — L'article 393 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, le procureur de la République *peut faire déférer devant lui la personne qu'il envisage de poursuivre conformément aux articles 394 et 395.*

« Après avoir constaté l'identité de la personne et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

V. — *(Alinéa sans modification)*

1° **Supprimé**

2° *(Sans modification)*

V bis (nouveau). — *Après le même article 390-1, il est inséré un article 390-2 ainsi rédigé :*

« Art. 390-2. — *Lorsque le délai entre la signification de la citation prévue à l'article 390 ou la notification de la convocation prévue à l'article 390-1 et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'ont pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois après la délivrance de la citation ou la notification de la convocation.* »

VI. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne conformément aux articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.

« Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui...

...délai. » ;

1° bis (nouveau) *Au troisième alinéa, après les mots : « L'avocat », sont insérés les mots : « ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat » ;*

2° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La personne comparaît alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique conformément à l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée lors de son audition par son avocat, conformément aux dispositions de l'article 63-4-3. »

VIII. — À l'article 393-1 du même code, les mots : « Dans les cas prévus à l'article 393 » sont remplacés par les mots : « Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396 ».

IX. — L'article 394 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi conformément aux dispositions du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information. »

X. — La première phrase de l'article 406 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »

XI. — À l'article 533 du même code, après la référence : « 388-3 », est insérée la référence : « , 388-4 ».

XII. — Le premier alinéa de l'article 552 et la première phrase de l'article 854 du même code sont complétés par les mots : « ; toutefois, ce délai est d'au moins

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à des nouveaux actes. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède...

...article 63-4-3. »

VII. — (Non modifié)

VIII. — L'article 394 du même code est ainsi modifié :

1° (nouveau) À la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « L'avocat », sont insérés les mots : « ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque... » ...saisi  
en application du présent...

...conditions prévues à l'article 83...  
...d'information ; l'article 463 est applicable. Le tribunal...

...information. »

IX. — (Non modifié)

X. — (Non modifié)

XI. — **Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*trois mois en cas de citation directe ou de convocation en justice du prévenu devant le tribunal correctionnel ».*

XIII. — L'article 706-106 du même code est abrogé.

**Article 6 bis (nouveau)**

I. — L'article 279 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

*« Art. 279. — L'accusé et la partie civile ou leurs avocats peuvent faire prendre copie de toutes pièces de la procédure. »*

II. — L'article 280 du même code est abrogé.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 7**

I. — Après l'article 67 E du code des douanes, il est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

XII. — *(Non modifié)*

XIII (nouveau). — *À l'article 706-1-2 du même code, les références : « 706-105 et 706-106 » sont remplacées par la référence : « et 706-105 ».*

XIV (nouveau). — *À la première phrase de l'article 495-10 du même code, les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernier ».*

**Article 6 bis A (nouveau)**

*Le dernier alinéa de l'article 803-5 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , lesquelles sont définies par décret ».*

**Article 6 bis**

I. — *À la fin de l'article 279 du code de procédure pénale, les mots : « procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise » sont remplacés par les mots : « pièces du dossier de la procédure ».*

**Alinéa supprimé**

II. — *(Non modifié)*

**CHAPITRE III BIS**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PREUVES  
DES PERSONNES DÉTENUES POURSUIVIES  
EN COMMISSION DISCIPLINAIRE**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Article 6 ter (nouveau)**

*Après le 4° de l'article 726 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :*

*« 4° bis Les conditions dans lesquelles la personne peut avoir accès aux enregistrements de vidéo-surveillance ; ».*

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 7**

I. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

inséré un article 67 F ainsi rédigé :

« *Art. 67 F.* — La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

« S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai. »

II. — L'article 323-6 du *même* code est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 » ;

2° Après le 4°, sont insérés des 5° à 7° ainsi rédigés :

« 5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

« 7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne. »

Article 8

La troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

2° Avant l'article 64-1, il est rétabli un article 64 ainsi rédigé :

« *Art. 64.* — L'avocat assistant, au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée à l'article 61-1 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne suspectée qui remplit les conditions pour bénéficier

II. — L'article 323-6 du code *des douanes* est ainsi modifié :

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

« *En application de...*

*...personne lors de la notification de sa retenue douanière. »*

Article 8

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° Au début, il...  
...rédigé :

« *Art. 64.* – L'avocat...

*...mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code...*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'attribution de cette aide. »

Article 9

I. — Les articles 1<sup>er</sup> à 7 et 11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française. L'article 8 est applicable en Polynésie française.

II. — Les articles 814 et 880 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'assistance par un avocat prévue au 5<sup>o</sup> de l'article 61-1. »

II bis (nouveau). — Au second alinéa de l'article 842 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».

III. — Le titre V de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Avant l'article 23-2, il est ajouté un article 23-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1-1. — L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours de l'audition ou de la confrontation prévue à l'article 61-1 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne suspectée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'attribution de cette aide. » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 23-2, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 11

I. — La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Toutefois, le 5<sup>o</sup> de l'article 61-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 1<sup>er</sup>, les articles 1<sup>er</sup> bis et 8, et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

... juridictionnelle.

(Alinéa sans modification)

Article 9

I. — (Non modifié)

II. — (Non modifié)

II bis. — (Non modifié)

III. — (Alinéa sans modification)

1<sup>o</sup> Au début, il...  
...rédigé :

« Art. 23-1-1. — L'avoca...

...prévue aux articles 61-1 et 61-2 du code...

... juridictionnelle.

(Alinéa sans modification)

2<sup>o</sup> À l'article 23-2, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernier ».

Article 11

I. — La... le 2 juin 2014.

Toutefois...

...pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

les II à III de l'article 9 de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*II. — Le délai de trois mois prévu aux articles 552 et 854 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux poursuites engagées après le 1<sup>er</sup> juin 2014.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*présente loi, les...  
...2015.*

**II. — Supprimé**